

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Droit d'auteur et accès au savoir

Dusollier, Séverine

Published in:
Les Nouvelles

Publication date:
2004

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Dusollier, S 2004, 'Droit d'auteur et accès au savoir', *Les Nouvelles*, vol. 10, numéro 3-4, pp. 5-7.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Droit d'auteur et accès au savoir

Séverine Dusollier *

La propriété intellectuelle, qu'il s'agisse du brevet, du droit d'auteur ou du droit des marques, est abondamment critiquée de nos jours. Bien qu'elles soient toutes fondamentalement différentes, ces contestations se rejoignent sur un point : les droits intellectuels constituent une menace pour l'intérêt public, une entrave à l'accès et à la diversité du patrimoine commun, qu'il soit culturel, informationnel, technique, biologique ou génétique. Pour ne prendre pour exemple que le droit d'auteur, il serait une restriction de l'accès à l'information, un monopole abusif sur la culture. Il ne ferait que permettre à de grandes sociétés d'asseoir plus fortement leur emprise sur la création et la culture. Qu'elles soient fondées ou non, ces affirmations traduisent l'antipathie de plus en plus large que suscite la propriété littéraire et artistique.

Droit d'auteur et accès au savoir seraient-ils forcément incompatibles ? En renforçant le droit d'auteur, particulièrement dans l'environnement numérique, porterait-on atteinte à l'accès à la culture et à l'information, à la transmission du savoir ? Les institutions dont la mission est justement de garantir l'accès au savoir, telles les universités ou les bibliothèques, doivent-elles craindre la propriété littéraire et artistique et la combattre ? Aucune de ces questions ne peut recevoir une réponse affirmative ou péremptoire.

Le droit d'auteur est un droit dont la loi investit la création artistique. Toute œuvre relevant d'un domaine artistique quelconque (arts plastiques, musique, littérature, cinéma, etc.) est protégée par le droit d'auteur si elle est originale. Aucune autre condition que l'originalité n'est requise pour bénéficier de la protection. Dans tous les systèmes de propriété intellectuelle, la jurisprudence a interprété cette notion d'originalité de manière extrêmement large. C'est la raison pour laquelle le droit d'auteur a pu être appliqué à des œuvres autres que des œuvres des arts et des lettres, telles que des œuvres scientifiques, d'information ou des objets relevant des arts appliqués.

La genèse du droit d'auteur est celle d'un équilibre entre droits de l'auteur et intérêt public ou intérêts du public. L'intérêt public, que l'on peut comprendre comme la nécessité de favoriser l'accès du public aux œuvres, au savoir, à l'information et à la culture, est à la source de toute législation sur le droit d'auteur. Cet équilibre explique que la simple idée ou information ne soit pas protégée par le droit d'auteur, que ce droit ait une durée limitée, que les prérogatives de l'auteur ne visent qu'à maîtriser l'exploitation de

l'œuvre et non sa simple utilisation, ou que les droits de l'auteur connaissent certaines exceptions, diverses selon les pays, telles la parodie, la citation, l'utilisation de l'œuvre à des fins d'illustration de l'enseignement, le prêt public ou des exceptions spécifiques aux bibliothèques.

Cet équilibre a toutefois subi de nombreuses évolutions.

Une première évolution du droit d'auteur, qui date de la fin du 19^{ème} siècle, consiste en un recentrage sur la figure de l'auteur, désormais placé au centre de l'équilibre. L'objectif du droit d'auteur est clairement proclamé : il faut favoriser la création et garantir une protection au créateur. Paradoxalement, c'est l'intervention progressive du législateur européen qui va redonner une place à l'intérêt du public. Au fil des directives européennes qui harmonisent la matière, les intérêts des utilisateurs et des consommateurs sont sans cesse réaffirmés. La directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information du 22 mai 2001 cherche à " maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés ".

Ce "rééquilibrage" opère néanmoins dans un régime de droit d'auteur qui poursuit de plus en plus une finalité fortement économique. Ces vingt dernières années, de nombreux textes internationaux se sont intéressés au droit d'auteur dans une perspective plus économique dans le but de protéger les échanges économiques d'œuvres. C'est le cas des accords du GATT qui comprennent un accord relatif aux Aspects des droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (accords ADPIC ou TRIPS en anglais) qui ne visent qu'à réglementer les aspects du droit d'auteur relatifs à la libre circulation des marchandises culturelles et au commerce.

Une dernière évolution des droits de propriété intellectuelle résulte de l'évolution du contexte technique, qui justifie une certaine extension du droit d'auteur au-delà de ses territoires traditionnels. La société numérique a en effet conduit à un renforcement du droit d'auteur et à une extension de ses prérogatives qui se marquent dans différents exemples.

L'information brute, traditionnellement hors du champ de protection par le droit d'auteur, devient indirectement susceptible d'appropriation grâce au droit sui generis sur les bases de données, inscrit dans une directive européenne de 1996. Ce nouveau droit protège les collectes de données, d'informations, à la seule condition

que la réalisation de la base ait nécessité un investissement substantiel. Le critère ouvrant l'accès à la protection est l'investissement économique et non une prestation de nature intellectuelle. Il y a là une contradiction fondamentale avec l'essence de la propriété intellectuelle dont les conditions sont normalement basées sur des éléments qualitatifs tels que l'originalité en droit d'auteur, la nouveauté et l'invention de droit des brevets et des dessins et modèles.

Les exceptions au droit d'auteur sont fragilisées dans l'environnement numérique. Les titulaires de droits demandent de reconsidérer leur portée et leur champ d'application afin que le passage à la société numérique ne puisse impliquer une atteinte à leurs prérogatives. Les bénéficiaires de ces exceptions ont fort à faire pour convaincre le législateur de préserver les exceptions dont ils jouissent et surtout pour faire en sorte que cette exception leur permette d'exercer une liberté similaire dans la société de l'information. Par exemple, il est essentiel que l'exception qui, dans certains pays, autorise la reproduction d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement, joue un rôle similaire dans le cadre de l'enseignement à distance par Internet, ou que les bibliothèques puissent continuer d'accomplir certains actes de reproduction ou de communication des œuvres dans les réseaux électroniques. C'est le moment de faire entendre sa voix, alors que les Etats membres de l'Union européenne sont en train de transposer dans leur droit les principes de la directive de 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information, directive qui définit de manière stricte et exhaustive les exceptions admissibles.

A côté du droit d'auteur dont l'effectivité est ébranlée sur les réseaux, les titulaires de droits et autres distributeurs d'œuvres se tournent vers deux modes de protection dans la société de l'information : les contrats et les mesures techniques.

Ce recours aux contrats et aux mesures techniques fonde un nouveau modèle de distribution d'œuvres basé sur le pay-per-use dans lequel l'utilisation des contenus culturels devient strictement cadencée par la technique et réprimée par le contrat. Dans ce modèle du paiement à l'usage, comment garantir l'accès aux œuvres particulièrement pour les bibliothèques, les institutions éducatives et de recherche ? Dans quelle mesure l'auteur est-il fondé à contrôler cet accès à l'œuvre ? Le titulaire de droit d'auteur peut-il tout faire et outrepasser les limites de son mono-

suite page 7

86^{ème} Réunion Annuelle de l'ACE

29 février-2 mars 2004, Miami, Floride, Etats-Unis

La 86^{ème} Réunion annuelle du American Council on Education (ACE) a rassemblé près de 1200 responsables d'universités et de collèges. Cette réunion a permis de débattre des questions qui préoccupent actuellement les établissements d'enseignement supérieur aux Etats-Unis. En sus des plénières, près de 20 séances parallèles furent proposées. Eva Egron-Polak, Secrétaire générale de l'AIU, est intervenue lors de la séance "Internationalisation à la maison : amener le monde sur le campus et dans la classe",

co-sponsorisée par l'Association internationale des Universités (AIU), le International Association of University Presidents (IAUP) et l'ACE. Eva Egron-Polak y a souligné l'importance de l'internationalisation à la maison, comme moyen pour permettre à chaque étudiant, et même ceux ne bénéficiant pas de la possibilité de voyager, de prendre conscience du reste du monde. Elle a également exposé le travail réalisé par l'AIU sur le sujet, notamment la récente étude et rapport *L'internationalisation de l'enseignement*

supérieur : pratiques et priorités, qui sera suivie d'une seconde étude en 2005. Représentant également l'AIU, le Professeur Juan Ramon de la Fuente, Recteur de l'Université nationale autonome de Mexico, a fait une présentation où il a souligné les risques d'échanges inégaux ou asymétriques en matière d'éducation. Enfin, Ingrid Moses, Présidente de l'IAUP a apporté un éclairage précieux sur le cas de l'Australie et des efforts du pays pour attirer les étudiants du monde entier dans ses universités.

Séminaire ACA sur "Quoi de neuf à Bruxelles : développements récents des politiques et programmes européens"

Bruxelles, Belgique, mars 2004

Hillegje Van't Land, Coordonnatrice du Développement des Programmes à l'AIU, a participé à ce Séminaire organisé par le Academic Cooperation Association (ACA).

Le séminaire, qui s'est tenu à Bruxelles, a rassemblé plus de 70 participants de divers établissements d'enseignement supérieur de l'Europe entière.

Différents orateurs ont présenté les derniers développements concernant les politiques et programmes en matière d'enseignement supérieur en Europe. Les présentations proposées par des représentants de la Commission Européenne et autres se sont concentrées sur

le *Processus de Bologne* après Berlin 2003, sur les *Programmes Socrates et Leonardo*, sur le *Processus de Lisbonne* et enfin sur le *Programme Erasmus Mundus*.

Toutes les présentations ont souligné le fait que tous les programmes et processus ont pour objectif de créer ou consolider l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche par une intégration et une standardisation croissante des différents systèmes éducatifs nationaux.

Ce séminaire est la première édition d'une série de séminaires sur les politiques européennes, destinés à examiner les différents

thèmes et aspects de la politique européenne en matière d'enseignement supérieur.

(Pour plus d'information sur les séminaires de l'ACA, voir : www.aca-secretariat.be).

Pour familiariser les non-européens avec la multitude de programmes et initiatives pour la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'AIU a créé un espace sur son site Internet (www.unesco.org/iaui) pour offrir un aperçu des développements survenus en Europe en matière d'enseignement supérieur, particulièrement pour nos Membres et lecteurs d'autres régions du monde.

suite de la page 5

pole, notamment en empêchant l'exercice d'exceptions légitimes ? Car la mesure technique est susceptible d'empêcher aux utilisateurs le bénéfice des exceptions. Le mécanisme technique empêche par exemple toute reproduction de manière aveugle, sans qu'il puisse déceler que le contexte de la copie est celui d'une citation ou d'une illustration à des fins d'enseignement.

Personne ne doute que l'emploi de mesures techniques dans le champ du droit d'auteur portera un sérieux coup à l'équilibre précaire qui y préside. Et ce d'autant plus que les législateurs internationaux et nationaux sont en train d'instaurer une criminalisation des actes de neutralisation des mesures techniques ou de commercia-

lisation d'appareils la permettant. L'œuvre est désormais protégée par la loi et par la technique, et la technique elle-même est protégée comme telle par la loi. Cette troisième couche de protection est-elle opportune ? Equilibrée ?

Autant de questions qui nécessitent une réflexion nouvelle des législateurs.

Le maintien de l'équilibre entre droit d'auteur et accès à l'information est et restera un défi majeur de la société de l'information. A ce titre, le renforcement du droit d'auteur sans un accroissement similaire des garanties des utilisateurs et la société, constitue une menace pour le transfert du savoir et l'accès aux contenus culturels et informationnels dans l'ère numérique.

Protection des investissements, extension des droits à de nouveaux produits informationnels et techniques utiles sont autant de revendications qui altèrent la pureté originelle du droit d'auteur au détriment de l'intérêt public. N'est-il pas temps, au lieu d'attaquer le principe même du droit d'auteur au nom de l'accès à l'information et au savoir, d'en retrouver les traces dans ses fondements et principes, de les défendre contre les extensions préjudiciables des droits inspirées par les sirènes économiques de toute sorte, bref d'envisager le droit comme un mode de résistance ?

** Maître de Conférences, Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, Belgique. .*